

*Objet : Règlementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du déploiement de la fibre optique sur poteaux et chambre ENEDIS/TELECOM sur l'ensemble des voies communales et RD149 en agglomération*

**Le Maire de la Commune de Le PALLET,**

Vu la loi n°32-123 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie « signalisation temporaires » ;

Vu la demande d'arrêt de circulation en date du 21 octobre 2024 de l'entreprise SAS RWT-EZENERGY, 10 allée Jacques Latriille, site Montesquieu 33650 MARTILLAC ;

Considérant que pour des raisons liées à la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour cette intervention ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La Société SAS RWT-ENERGY est autorisée à occuper le domaine public à compter du Lundi 04 novembre 2024 et ce pour 30 jours, pour le tirage de la fibre optique dans ou sur les infrastructures France Telecom/Enedis, le raccordement optique, la pose de boîtiers optiques, la réflectométrie sur l'ensemble des voies communales et la RD149 en agglomération.

Les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par l'entreprise SASU RWT-ENERGY, au droit des chantiers :

- Sur toutes les voies communales ;
- Et afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées :
  - Limitation de la vitesse à 70, 50 ou 30 km/h, suivant l'importance de la voirie et la gêne apportée à la circulation ;
  - Interdiction de dépasser ;
  - Neutralisation d'un sens de circulation et alternat par feux ou par piquets K10 ;
  - Déviation de la circulation ;
  - Interdiction de stationner.

**ARTICLE 2 :** La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le pétitionnaire, la signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 (Livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire »).

**ARTICLE 3 :** Toute infraction au présent arrêté pourra être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.\*

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié en Mairie et affiché à chaque extrémité des travaux.

**ARTICLE 5** : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Le Pallet, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Vallet, sont chargés chacun en ce qui le concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation à Monsieur le Président de la délégation de l'aménagement du vignoble Nantais.

Certifié exécutoire  
et publié le

22 OCT. 2024

Au Pallet, le 21 octobre 2024

Po/Le Maire,

L'adjoint à l'urbanisme et à la voirie,



Xavier RINEAU